

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. Cour : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Montréal, le 29 Juin 2012

En présence de l'honorable juge Yves Poirier, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC., personne morale
dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les
compagnies*, partie IA, ayant son siège social au
2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, dans la
Ville et le District de Montréal, Province de Québec,
H5B 1B8

Débitrice-Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale ayant sa place
d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, dans la Ville et le
District de Montréal, Province de Québec, H3Z 3C2

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la Requête en prorogation de délai, autorisation d'envoi d'un plan d'arrangement et établissement de la procédure relative à l'assemblée des créanciers (la « **Requête** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes, l'affidavit de Claude Rhéaume déposé au soutien de celle-ci et le rapport du Contrôleur, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties vraisemblablement touchés par la Requête ont été préalablement avisés de la présentation de celle-ci;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête;

Signification

- [2] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et dispenser la Débitrice-Requérante de tout avis supplémentaire;

Prorogation

- [3] **PROROGE** la Date de suspension des procédures (tel que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 17 juillet 2012, le tout suivant les conditions prévues à l'Ordonnance initiale;

Définitions

- [4] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes de la présente Ordonnance commençant avec des lettres majuscules aient le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance rendue par le Tribunal le 10 mai 2012 établissant la procédure relative au processus de traitement des réclamations;

Plan de compromis et arrangement

- [5] **AUTORISE** la Requérante de déposer le Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan** ») (Pièce R-1);

Avis de l'assemblée des Créanciers

- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur transmette à chaque Créancier, au plus tard le 5 juillet 2012, par poste régulière, messenger, télécopieur ou courrier électronique à l'adresse apparaissant sur la Preuve de réclamation de chaque Créancier et qu'il publie sur son site Internet, les documents suivants (collectivement les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** ») :

- (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe A**, lequel avisera les Créanciers de la date à laquelle le rapport du Contrôleur sur le plan sera publié sur son site Internet au www.rsmrichter.com/Restructuring_Boutique_Le_Pentagone.aspx;
- (b) le Plan;
- (c) une copie du formulaire de votation et de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe B**; et

(d) une copie de cette Ordonnance;

- [7] **ORDONNE** que la publication et l'envoi de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue au paragraphe [6] des présentes constitue une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaires à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles personnes relativement aux présentes procédures;

Assemblée des créanciers

- [8] **ORDONNE** que la Requérante soit, et elle est par la présente, autorisée à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers le 16 juillet 2012, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que la Requérante ne décide d'ajourner l'Assemblée des Créanciers;
- [9] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Votation, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président;
- [10] **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;
- [11] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
- [12] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire a la formule ci-jointe à titre d'**Annexe B** (ou sous une autre forme acceptable au

Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;

- [13] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
- [14] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier ~~en~~ ^{en} ~~en~~ ^{en} désaccord avec toute décision prise par ce dernier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
- [15] **ORDONNE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président soit, et il est par la présente, autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié;
- [16] **ORDONNE** que le Président soit, avec l'accord préalable de la Requérante, et il est par la présente, autorisé à ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et aux heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement);
- [17] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
- [18] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à l'Ordonnance pour chaque catégorie et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vocation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Vote de Capital régional et coopératif Desjardins

- [19] **AUTORISE** Capital régional et coopératif Desjardins de voter en faveur du Plan mais uniquement dans la catégorie où il lui sera offert de convertir une portion de sa créance en actions privilégiées à être émises aux termes de la réorganisation de la Requérante;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042483-129
NO DOSSIER : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS DE BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DE L'AUDIENCE SUR L'HOMOLOGATION

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Boutique Le Pentagone Inc. a déposé un Plan d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « Plan ») auprès de RSM Richter Inc., en qualité de Contrôleur.

UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CRÉANCIERS DE BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU PLAN SE TIENDRA AU BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES, 5, PLACE VILLE MARIE, 8^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) LE 16^E JOUR DE JUILLET 2012, À 14 HEURES.

Les créanciers ayant le droit de voter à l'assemblée peuvent accepter le Plan tel qu'il est proposé ou tel qu'il pourra avoir été modifié à l'assemblée ou auparavant. S'il est ainsi accepté par la majorité en nombre et représentant les deux tiers en valeur des créanciers présents et votant en personne ou par procuration à l'assemblée, et qu'il est ensuite homologué par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), le Plan liera tous les Créanciers Visés.

UNE REQUÊTE SERA PRÉSENTÉE DEVANT LA COUR AUX FINS D'HOMOLOGATION DU PLAN LE 17^E JOUR DE JUILLET 2012, À 9 H 15, EN SALLE 16.12, DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL (QUÉBEC). À CETTE OCCASION BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. DEMANDERA À LA COUR QUE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION SOIT EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL.

Toute personne qui souhaite comparaître ou être représentée à l'audience sur l'homologation du Plan et y présenter des éléments de preuve ou des arguments doit signifier, au plus tard le 17 juillet 2012 à 8 h (heure de Montréal), aux conseillers juridiques de Boutique Le Pentagone Inc., au Contrôleur et à toutes les autres parties qui ont déposé un avis de comparution ou qui sont sur la liste de signification (« Service list »), un avis d'opposition énonçant les motifs de contestation et un exemplaire de tous les documents devant être utilisés relativement à toute opposition à la requête pour homologation du Plan.

Des exemplaires du présent avis de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation, du Plan, de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées, du formulaire de procuration et de vote et de la preuve de réclamation pour les Réclamation reliées à la Restructuration peuvent être obtenus auprès du Contrôleur, aux adresses et numéros figurant ci-après ou sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

Le rapport du Contrôleur sur le Plan d'arrangement et de transaction de Boutique Le Pentagone Inc. sera disponible sur le site web du Contrôleur à compter du 9 juillet 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2

À l'attention de : Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.8603
Adresse de courriel : reclamations@rsmrichter.com

Fait à Montréal, ce ●^e jour de ● 2012.

RSM Richter Inc.

Contrôleur nommé par la Cour

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

**NOTICE TO THE CREDITORS OF BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
OF
THE MEETING OF CREDITORS AND THE SANCTION HEARING**

TAKE NOTICE THAT Boutique Le Pentagone Inc. has filed a Plan of arrangement pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**Plan**"), with RSM Richter Inc. as the Monitor.

A GENERAL MEETING OF THE CREDITORS FOR THE PURPOSE OF CONSIDERING AND APPROVING THE **PLAN WILL BE HELD AT THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY, 5 PLACE VILLE MARIE, 8TH FLOOR, MONTRÉAL, QUEBEC, ON THE 16TH DAY OF JULY 2012, AT 2:00 P.M.**

The creditors qualified to vote at the meeting may accept the Plan as proposed or as altered or modified at or prior to the meeting by Boutique Le Pentagone Inc. If so accepted by a majority in number and representing two-thirds in value of the creditors present and voting either in person or by proxy at the meeting, and then approved by the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**"), the Plan will be binding on all the Affected Creditors (as defined in the Plan).

AN APPLICATION WILL BE BROUGHT BEFORE THE COURT TO SANCTION THE PLAN ON THE **17TH DAY OF JULY 17, 2012 AT 9:15 A.M.** IN ROOM **16.12** OF THE MONTRÉAL COURTHOUSE, LOCATED AT **1 NOTRE DAME STREET EAST, MONTRÉAL, QUEBEC.** BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. WILL BE APPLYING TO THE COURT FOR A SANCTION ORDER EXECUTORY NOTWITHSTANDING APPEAL.

Any person who wishes to appear or to be represented and to present evidence or arguments at the Court hearing seeking sanction of the Plan must serve upon the legal counsel for Boutique Le Pentagone Inc., the Monitor and upon all other parties who have filed a notice of appearance or appear on the Service list, a notice setting out the basis for any opposition and a copy of all materials to be used in relation to any opposition to the petition for approval of the Plan, by no later than July 17, 2012 at 8:00 A.M. (Montréal Time).

A copy of this notice of the meeting of creditors, the Plan, the claims and meetings procedure Order, the proxy and voting letter and the proof of claim for Restructuring Claims are available from the Monitor whose contact information is set out below, or on the Monitor's website at

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

The Monitor's report on the Plan of arrangement will be available on the Monitor's website as of July 9, 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Quebec H3Z 3C2

Attention: Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Phone No: 514.934.3400
Fax: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

Dated at Montréal, this ●th day of ● 2012.

RSM Richter Inc.

Court-appointed Monitor

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO. : 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

GENERAL UNSECURED CREDITORS
PROXY AND VOTING FORM

I/We _____
(name of creditor)

of _____
(address)

creditor(s), hereby appoint as my (our) proxy for the creditors' meeting to be held on July 16, 2012 or at any adjournment thereof, the following person:

(name of proxy)

I/we hereby instruct my/our proxy to vote as follows on the resolution to approve the Plan of arrangement of Boutique Le Pentagone Inc. (the "Plan") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as tabled, and as may be amended by Boutique Le Pentagone Inc., at such creditors' meeting, or at any adjournment thereof:

- FOR approving the Plan
- AGAINST approving the Plan

Note: Unless a creditor has indicated above that it wishes to vote against approval of the Plan and that the Monitor has been appointed as proxy, the Monitor will vote all FOR approving the Plan.

In order to be valid, this proxy must be duly completed and signed, and returned to the Monitor before the meeting of creditors or deposited in person at the creditors' meeting, prior to the commencement of the creditors' meeting.

DATED at _____ this ____ day of _____ 2012.

(Name of creditor)

Signature of authorized person
(indicate title or function, if any)

Signature of witness

(Please print name)

(Please print name)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No COUR : 500-11-042483-129
No DOSSIER : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur
les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

CRÉANCIERS NON GARANTIS
FORMULAIRE DE PROCURATION ET DE VOTE

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s), nomme (nommons) par les présentes comme mon (notre) fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers qui se tiendra le 16 juillet 2012 ou à toute reprise de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

Je/Nous donne (donnons) pour instructions à mon (notre) fondé de pouvoir de voter comme suit sur la résolution visant à approuver le plan d'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc. (**le « Plan »**) aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel qu'il a été déposé et pourrait être modifié à l'assemblée des créanciers ou à toute reprise de celle-ci par Boutique Le Pentagone Inc.:

POUR l'approbation du Plan.

CONTRE l'approbation du Plan.

Note : À moins que le créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur exercera tous les droits de vote afférents aux procurations qu'il détient **POUR** l'approbation du Plan.

Pour être valide, la procuration doit être complétée, signée et retournée aux Contrôleur avant le début de l'assemblée des créanciers ou déposée en personne à l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers.

FAIT à _____ ce ____ jour de _____ 2012.

Nom du créancier

Signature de la personne autorisée
(Indiquer titre ou fonction, s'il y a lieu)

Signature du témoin

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)